

## ARRETE Nº 182 /2014/ARS

fixant les tarifs de prestations servant de base à la participation du patient facturable par l'établissement public de santé de Mayotte

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu les propositions de tarifs de prestations servant de base à la participation du patient formulées par le Directeur du Centre hospitalier de Mayotte,

## Arrête

Article 1er – Les tarifs journaliers de préstations applicables à compter du 1er août 2014 sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINE	TARIFS
HOSPITALISATION COMPLETE	
Médecine et spécialités médicales	416 €
Chirurgie et spécialités chirurgicales	833 €
Gynécologie-obstétrique	658 €
Réanimation	983 €
HOSPITALISATION DE JOUR	
Médecine	219 €
Chirurgie	462 €
PASSAGES ET CONSULTATIONS	L. E.W.
Consultations spécialisées	25 €
Consultations de généraliste	20 €
Unité Hospitalisation Courte Durée	87 €

Article 2 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional des Tarifications Sanitaires et Sociales de Paris, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur de l'établissement et Monsieur le Comptable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du précent arrols doit sen impéré aux Requelle des Adres Adreinistraties de la Préfecture de Mayorts et de la Préfecture de la Préfe

Fait à Saint-Denis, le 21 juillet 2014,

La Directrice, Générale,

Chantal de SINGLY